



HAL
open science

Regard sur la décision du Tribunal espagnol sur la loi réglementant l'euthanasie

Laura Cascino

► **To cite this version:**

Laura Cascino. Regard sur la décision du Tribunal espagnol sur la loi réglementant l'euthanasie. 2023, pp.13-15. hal-04152191

HAL Id: hal-04152191

<https://univ-pau.hal.science/hal-04152191>

Submitted on 5 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Regard sur la décision du Tribunal espagnol sur la *Ley orgánica de regulación de la eutanasia*

Après les trois décisions rendues par son homologue portugais, l'heure est venue pour le Tribunal constitutionnel espagnol de statuer sur la conformité à la Constitution de la loi organique réglementant l'euthanasie du 24 mars 2021.

Au terme d'un immense débat politique, éthique et social, la proposition de loi autorisant l'euthanasie a été adoptée en première lecture le 17 décembre 2020 par la Chambre des députés puis approuvée par le Sénat à la majorité absolue, le 10 mars 2021 (v. *La lettre ibérique*, n° 26, avril 2021, p. 8). Cette loi entend faire de l'Espagne le quatrième pays européen à légaliser le recours à l'euthanasie. Néanmoins, il faut noter que contrairement à l'intitulé, quelque peu restrictif de la loi *Ley orgánica de regulación de la eutanasia* (LORE), celle-ci ouvre le recours aussi bien à l'euthanasie - c'est-à-dire lorsque le décès est provoqué par l'acte direct du soignant -qu'au suicide médicalement assisté- lorsque le soignant fournit la substance mais c'est l'utilisateur qui procède à l'acte.

Pour autant, cette évolution de la législation ne s'est pas faite sans difficulté. En effet, celle-ci a essuyé deux échecs successifs avant son adoption, et son entrée en vigueur le 25 juin 2021 a ravivé les controverses relatives à la possibilité de donner la mort à autrui de manière anticipée. Dès le début du processus législatif, de nombreuses voix s'élevaient, portées par le Parti populaire et le Parti d'extrême-droite *Vox*, soutenus par l'Eglise catholique, à l'encontre de l'adoption d'une telle loi. Ils n'avaient pas caché leur volonté d'introduire un recours devant le Tribunal constitutionnel afin de contrecarrer la volonté des parlementaires.

Sans manquer à leur parole, le 16 juin 2021, les députés du groupe parlementaire *Vox* ont déposé devant le Congrès le recours en inconstitutionnalité n° 4057-2021. Ils demandaient à la Haute Juridiction la déclaration de non-conformité à la Constitution de la loi organique, prise dans son intégralité, mais également d'une série de 13 dispositions additionnelles.

Par une décision du 22 mars 2023, le Tribunal constitutionnel a rejeté, avec 9 voix contre 2, le recours initié par *Vox*, et le cas échéant, a déclaré conforme à la Constitution la loi organique réglementant l'euthanasie. La contestation de la loi reposait essentiellement sur deux arguments, le premier d'ordre formel et le second d'ordre matériel, que la juridiction constitutionnelle a écarté au fil de son riche raisonnement.

D'une part, la Haute juridiction a été appelée à examiner les procédures d'élaboration et d'approbation parlementaire de la loi, lesquelles étaient pointées du doigt par les députés de *Vox*. A ce titre, ils soutenaient que les procédures étaient irrégulières et portaient atteinte aux articles 23 de la Constitution, 561 de la loi organique du pouvoir judiciaire, ainsi que les articles 88 et 89.1 de la Constitution en relation avec le règlement du Congrès des députés. En outre, ils dénonçaient l'absence de rapports du Conseil général du pouvoir judiciaire et du Comité de bioéthique. Toutefois, le Tribunal a rejeté ces arguments en faisant valoir le fait que la proposition de loi étant d'origine parlementaire, et non d'origine gouvernementale, la procédure n'était alors pas soumise à l'élaboration de rapports techniques comme le soulevaient les requérants. Dès lors, les procédures d'élaboration et d'approbation de la loi n'étaient pas entachées d'irrégularité.

D'autre part, le recours en inconstitutionnalité s'appuyait sur un argument matériel selon lequel la loi portait atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie garanti à l'article 15 de la Constitution. En effet, les députés *Vox* soutenaient qu'en raison du caractère absolu et indisponible

du droit fondamental à la vie, il appartenait à l'Etat de protéger la vie y compris contre la volonté du titulaire de ce droit. Dans cette logique, le législateur ne pouvait réglementer le recours à une pratique euthanasique, d'autant plus que la possibilité de mettre en place un tel droit était dépourvue de fondement constitutionnel. La décision de 22 mars 2023 a été l'occasion pour la Haute juridiction de rappeler que le droit à la vie ne dispose pas d'un caractère absolu qui imposerait un devoir de protection individuel, et, *in fine*, un "devoir de vivre". En conséquence, il n'existe pas d'obligation constitutionnelle de protéger la vie à tout prix contre la volonté du titulaire de ce droit.

Le Tribunal est même allé jusqu'à reconnaître un nouveau droit subjectif de nature prestataire à l'euthanasie. En connexion avec les principes de dignité de la personne et du libre développement de sa personnalité consacré à l'article 10.1 de la Constitution, les juges estiment que le respect du droit à l'intégrité physique de la personne protège un domaine d'autodétermination qui inclut la possibilité de prendre la décision de se donner la mort ou de demander une aide à la mort à l'État en cas de maladie grave, chronique et incurable, dans le cas où la demande du patient est expresse, réitérée, libre et consciente. Un tel raisonnement n'est pas sans rappeler celui suivi par la Cour constitutionnelle allemande, qui dans une décision du 26 février 2020, reconnaissait que le libre développement de la personnalité suppose le droit de décider le moment et les moyens du décès. Il n'en demeure pas moins que le Tribunal espagnol découvre un nouveau droit subjectif et offre désormais à celui-ci une assise constitutionnelle en le rattachant au droit à l'autodétermination de la personne. Toutefois, la reconnaissance de ce nouveau droit est évidemment source de nombreuses critiques et controverses notamment à l'égard des prérogatives que détiennent les juges constitutionnels dans l'exercice de leurs fonctions.

MARGES :

Chose promise, chose due : le parti populaire Vox introduit un recours en inconstitutionnalité.

Le Tribunal juge que la loi organique réglementant l'euthanasie est conforme à la Constitution.

Les procédures d'élaboration et d'approbation de la loi sont régulières.

La loi organique réglementant l'euthanasie ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie et à l'intégrité physique.

Le Tribunal offre une assise constitutionnelle au droit à l'euthanasie.